

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N°2106074

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Sylvie Cherrier
Présidente-rapporteure

Le tribunal administratif de Toulouse

(2ème chambre)

Mme Laury Michel
Rapporteure public

Audience du 30 novembre 2023
Décision du 14 décembre 2023

01-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 19 octobre 2021, Mme _____, représentée
par Me Guyon, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 15 septembre 2021 par laquelle la directrice des ressources
humaines du centre hospitalier _____ l'a suspendue de ses fonctions à compter de cette date
jusqu'à production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination et a
interrompu le versement de sa rémunération durant cette période ;

2°) d'enjoindre au centre hospitalier _____ de procéder à sa réintégration ou, à tout
le moins, au réexamen de sa situation, et de lui verser sa rémunération, y compris de manière
rétroactive, dans tous ses éléments et accessoires, sous astreinte de 400 euros par jour de retard
à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier _____ une somme de 2 500 euros en
application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'un vice d'incompétence ;
- elle est insuffisamment motivée ;
- elle méconnaît la procédure disciplinaire instituée par l'article 82 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ainsi que le principe des droits de la défense ;
- elle constitue une sanction disciplinaire déguisée ;
- elle méconnaît l'article 81 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- elle constitue une mesure de police administrative illégale ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- elle est entachée d'une erreur de fait ;
- elle porte atteinte au principe de continuité du service public hospitalier, au principe d'égalité et constitue une discrimination ;
- elle méconnaît les articles 2, 5 et 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle méconnaît le droit à la santé, le droit au respect de l'intégrité physique, le droit au respect du corps humain, le principe de précaution, le droit au respect du secret médical, la liberté d'entreprendre et la liberté du commerce et de l'industrie.

La requête a régulièrement été communiquée au centre hospitalier _____, qui n'a pas présenté d'observations en défense.

Par une ordonnance du 7 juillet 2022, la clôture d'instruction a été fixée au 3 août 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;
- le pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- la convention d'Oviedo du 4 avril 1997 ;
- le règlement 2021/953 du 14 juin 2021 ;
- la directive 2001/20/CE du 4 avril 2001 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de la santé publique ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 86-33 du 16 janvier 1986 ;
- la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 ;
- le décret n° 21-1059 du 7 août 2021 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Cherrier,
- les conclusions de Mme Michel, rapporteure publique,
- et les observations de Me Guyon représentant Mme

Considérant ce qui suit :

1. Mme _____, recrutée par le centre hospitalier _____ depuis le 1^{er} janvier 1994, exerce les fonctions d'infirmière diplômée d'état. Par une décision du 15 septembre 2021, la directrice des ressources humaines de cet établissement l'a suspendue de ses fonctions sans traitement à compter de cette date, jusqu'à la présentation d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination. Mme _____ demande au tribunal d'annuler cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la compétence de l'auteur de la décision :

2. En application des dispositions de la loi du 5 août 2021, le législateur a donné compétence aux autorités investies du pouvoir de nomination pour contrôler le statut vaccinal des agents concernés par l'obligation et à défaut, suspendre ceux ne produisant pas de justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination ou de certificat de rétablissement. Cette compétence peut être déléguée à toute autre personne dès lors que celle-ci bénéficie d'une délégation de signature prévue par les textes législatifs, régulièrement publiée et suffisamment précise.

3. Aux termes des dispositions de l'article D. 6143-33 du code de la santé publique : « Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L. 6143-7, le directeur d'un établissement public de santé peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature. ». Aux termes de l'article D. 6143-34 de ce code : « Toute délégation doit mentionner : 1° Le nom et la fonction de l'agent auquel la délégation a été donnée ; 2° La nature des actes délégués ; 3° Eventuellement, les conditions ou réserves dont le directeur juge opportun d'assortir la délégation. », et aux termes de l'article D. 6143-38 du même code qui s'applique sans préjudice des obligations de publication prévues par d'autres dispositions du même code, les décisions réglementaires des directeurs des établissements publics de santé « sont affichées sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet et aisément consultables par les personnels et les usagers. Lorsque ces décisions ou délibérations font grief à d'autres personnes que les usagers et les personnels, elles sont, en outre, publiées au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège (...) ».

4. Il ne ressort pas des pièces du dossier, le centre hospitalier n'ayant pas produit d'observations en défense, que la directrice des ressources humaine du centre hospitalier aurait effectivement bénéficié d'une délégation de signature consentie par le directeur de cet établissement et régulièrement publiée, à l'effet de signer l'acte litigieux. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué doit être accueilli.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la décision du 15 septembre 2021 doit être annulée

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

6. Compte-tenu du motif retenu pour annuler la décision en litige, l'exécution du présent jugement implique seulement que le centre hospitalier _____ réexamine la situation de Mme _____ dans le délai de quinze jours suivant la notification du présent jugement.

Sur les frais liés au litige :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du centre hospitalier une somme de 800 euros à verser à Mme au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 15 septembre 2021 par laquelle le directeur du centre hospitalier a suspendu Mme de ses fonctions à compter du même jour est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au centre hospitalier de réexaminer la situation de Mme dans le délai de quinze jours suivant la notification du jugement à intervenir.

Article 3 : Le centre hospitalier versera à Mme une somme de 800 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme et au centre hospitalier de .

Délibéré après l'audience du 30 novembre 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Sylvie Cherrier, présidente,
Mme Jorda, conseillère,
Mme Péan, conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 14 décembre 2023.

L'assesseure la plus ancienne,

La présidente-rapporteure,

V. JORDA

S. CHERRIER

La greffière,

F. DEGLOS

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière en chef